

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2023

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**
Madame Valérie DOUHARD, Madame Laurence Le BUSSY, Monsieur Jean-Marie CARRIER,
~~Monsieur William DENIS~~, Monsieur André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur
Dominique DURDU, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Corentin HENROTTE, Monsieur Roch
KERSTEN, Madame Andrée MATHIEU, ~~Madame Corinne LAFFUT-DESTREE~~, Monsieur Eric
JURDANT, ~~Madame Natalie BURNOTTE~~, **Conseillers**
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseiller - Président du CPAS**



01369400009728

N° : 23

OBJET : Règlement complémentaire sur la protection de l'environnement. Utilisation des parois rocheuses communales.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
Vu le Code de l'Environnement, imposant l'obtention d'un permis d'environnement/unique pour équiper une paroi rocheuse en vue d'y pratiquer l'escalade ;
Vu l'AGW du 19 mai 2011, fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables ;
Considérant que toutes les parois rocheuses sur le territoire de Durbuy sont en site Natura 2000 (unité de gestion n°2) ;
Considérant les conditions strictes imposées par la Wallonie lors de la délivrance des permis d'environnement correspondants ;
Considérant que l'utilisation des parois rocheuses communales doit être réglementée, de façon à protéger les biotopes présents et à faire respecter les conditions imposées par les permis d'environnement correspondants ;
Considérant qu'il est de l'intérêt de la collectivité de respecter et de préserver l'intégrité de ces sites d'escalade naturels ;
Considérant, par ailleurs, l'intérêt de la Ville de maintenir ces sites accessibles, pour le développement d'une pratique de l'escalade en milieu naturel respectueuse de l'environnement ;
Considérant que les problèmes survenus sur ces sites sont liés à une méconnaissance des règles de déontologie de l'alpinisme, des conditions émises dans le permis d'environnement correspondant, ou à un non respect de celles-ci, voire à une volonté manifeste de nuire à la quiétude des lieux, notamment par l'usage de drones, l'émission de musique et l'allumage de feux ;
Considérant que les parois rocheuses visées par le présent règlement sont toutes des propriétés privées de la Ville de Durbuy ;

ARRÊTE, par 17 Oui et 1 Non (Jurdant E.)

comme suit le règlement sur l'utilisation des parois rocheuses communales :

Article 1er - Définitions.

Pour l'application du présent règlement on entend par :

- paroi rocheuse: tout rocher ou partie de rocher, dont le pied ou la crête sont propriété communale (privée ou publique),
- CAB : Club Alpin Belge,
- UBS : Union Belge de Spéléologie,
- personne accréditée par l'UBS /le CAB : personne physique disposant d'une autorisation de l'UBS/du CAB pour surveiller la paroi rocheuse communale, et encadrer les activités qui s'y déroulent, comme défini à l'article 3.
- DNF : département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie,

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2023

N° : 23 suite 1

OBJET : Règlement complémentaire sur la protection de l'environnement. Utilisation des parois rocheuses communales.

-agent constatateur : l'agent constatateur communal tel que défini par le Code de l'Environnement.

Article 2. — Champ d'application.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des parois rocheuses communales, sur le territoire de Durbuy.

Article 3. — Encadrement des activités.

Sans préjudice des dispositions du permis d'environnement encadrant l'utilisation d'une paroi rocheuse, les activités qui s'y déroulent doivent répondre aux principes suivants :

- Seules sont autorisées les activités des membres du CAB et de l'UBS, de leurs invités et des membres des associations ayant une convention avec le CAB ou avec l'UBS. **Ces personnes doivent disposer d'une carte de membre ou d'invitation, nominative**, à présenter en cas de contrôle. Ces activités se font soit dans le cadre d'une activité d'un club, soit à titre individuel entre membres.
- Toute activité non encadrée de personnes non-membres doit être **encadrée par une personne accréditée** par le CAB ou par l'UBS, disposant des compétences requises (brevets ADEPS ou équivalent). Le groupe doit avoir reçu l'autorisation préalable du CAB pour cette activité. Il doit pouvoir prouver cette autorisation par un document écrit ou électronique, à présenter en cas de contrôle.
- Toute **activité purement ludique est interdite**. Seules sont autorisées sur les sites la pratique de l'escalade traditionnelle et l'initiation à celle-ci.
- La pose ou l'installation, sur ou aux abords de la paroi rocheuse, de tout matériel, dispositif, ou équipement **non expressément autorisé dans le permis d'environnement est interdit**. Sont donc interdits, en particulier:
 - l'ancrage aux rochers de cordes, d'échelles, de planches en tous genres,
 - le camping,
 - l'installation et l'allumage de feux et barbecues,
 - l'utilisation de moyens de diffusion de musique.
- Toute association ou groupe scolaire qui désire organiser une activité sur une paroi rocheuse communale doit **faire inviter par la CAB ou par l'UBS**, selon que le rocher est géré par le CAB ou par l'UBS. La demande doit être formulée par écrit (courrier ou courriel), en français, au CAB ou à l'UBS, en précisant le nom de l'association/du groupe scolaire, son siège social, les coordonnées complètes de l'accompagnant responsable du groupe et le nombre de personnes souhaitées pour l'activité. La date sera fixée en fonction des disponibilités du CAB/ de l'UBS, et dans le respect des conditions du permis d'environnement (périodes définies, nombre maximum de personnes autorisées simultanément sur la paroi).
- Le CAB et l'UBS sont chargés de la surveillance et de l'entretien des parois rocheuses, pour lesquelles ils disposent de conventions avec la Ville de Durbuy. Les personnes accréditées par ces associations et identifiées comme telles par une carte d'accréditation ont le droit de contrôler l'accès aux parois rocheuses communales, et d'en refuser l'accès aux personnes ne remplissant pas les conditions définies ci-dessus. En cas de conflit ou d'infraction, le DNF est immédiatement contacté.
- Les agents du DNF, et l'agent constatateur communal, en tant qu'officiers de police judiciaire, peuvent réaliser le contrôle des identités des personnes présentes sur les sites et sanctionner les contrevenants. Toute personne ne répondant pas aux conditions d'accès au site, ne respectant pas les conditions imposées par le permis d'environnement ou par le présent règlement, ou ne respectant pas l'intégrité du site ou la quiétude des lieux sera sanctionnée.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2023

N° : 23 suite 2

OBJET : Règlement complémentaire sur la protection de l'environnement. Utilisation des parois rocheuses communales.

- En accédant à un site, le grimpeur accepte de suivre ce règlement. Il veillera à respecter l'intégrité et l'état du site, les équipements ainsi que les autres grimpeurs, promeneurs, riverains. Le grimpeur se soumettra aux contrôles par les personnes accréditées par le CAB ou par l'UBS, ainsi que par les agents de l'autorité (police, DNF, agent constatateur communal).

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 27 février 2023 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.